



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 110285

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la levée des exonérations de cotisation à la charge de l'employeur au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, les groupements de producteurs de fruits et légumes oeuvrent depuis de nombreuses années dans la région PACA, tant au service du développement des entreprises, que de l'insertion professionnelle de publics éloignés de l'emploi, en permettant ainsi à de nombreuses embauches de se réaliser. Malgré le retrait fin 2004 de la prime associée aux contrats de qualification adulte, les groupements ont continué leur activité en recourant cependant très peu au contrat de professionnalisation adulte devenu trop cher à mobiliser pour des publics en difficulté. Or l'article 60 du projet de loi de finances 2006, en demandant cette levée, va imposer un renchérissement notable du contrat de professionnalisation. En effet, cette levée représente une charge supplémentaire de 423 euros par contrat ce qui compromettra durablement la capacité à mettre en place des parcours d'insertion et de qualification. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Le contrat de professionnalisation s'adresse à des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et aux demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus. Il vise à leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle et à favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle. Il s'agit là d'un public particulièrement exposé aux accidents du travail. Ainsi, sur la période 2002-2004, le nombre d'accidents du travail avec ou sans arrêt de travail déclarés pour les salariés âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et pour les demandeurs d'emploi de vingt-six ans et plus représente plus de 33 % du total des accidents du travail déclarés en agriculture. Le rétablissement de la cotisation sociale patronale d'accidents du travail et de maladies professionnelles au titre des contrats de professionnalisation par l'article 60 du projet de loi de finances pour 2006 trouve principalement sa justification dans le fait que cette cotisation contribue à responsabiliser les employeurs de ces salariés face aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail. En effet, le taux de cotisation appliqué à l'entreprise varie en fonction du nombre d'accidents et de maladies qui y sont recensés. En outre, cette cotisation, qui participe au financement de la prévention des accidents, permettra de développer des actions de prévention en direction de cette population. S'agissant des contrats de professionnalisation conclus par des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, un amendement adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement prévoit le maintien de l'exonération de cotisations sociales patronales d'accidents du travail et de maladies professionnelles au profit de ces groupements. Ces derniers, qui font partie des structures d'insertion par l'activité économique et prennent une part active à la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale, verront ainsi leur action soutenue.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110285

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11713

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 782